

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 189-2008, 12 mars 2008

Concernant la nomination de monsieur Normand Pelletier comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Normand Pelletier, directeur général des politiques et de la recherche du ministère du Travail, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 130 540 \$ à compter du 17 mars 2008 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Normand Pelletier comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49578

Gouvernement du Québec

Décret 190-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme de construction de logements à loyer modique au Nunavik

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a pour objet, entre autres, de mettre à la disposition des citoyennes et des citoyens du Québec des logements à loyer modique ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé, lors de la Conférence Katimajit tenue les 23 et 24 août 2007, à investir 25 000 000 \$ pour la réalisation d'au moins 50 nouveaux logements à loyer modique au Nunavik ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les programmes que la Société met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et qu'ils peuvent aussi lui permettre d'accorder une garantie de prêt ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 1^{er} février 2008, une résolution à cet effet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme de construction de logements à loyer modique au Nunavik, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Programme de construction de logements à loyer modique au Nunavik

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent programme a pour objet de permettre la construction de logements à loyer modique sur le territoire du Nunavik.

Il est établi au bénéfice de l'Office municipal d'habitation Kativik (OMHK), qui sera propriétaire des logements construits. À ce titre, l'OMHK sera responsable de l'ensemble des opérations relatives à la construction de ces logements ainsi que celles relatives à l'administration de ceux-ci une fois la construction terminée.

2. La Société d'habitation du Québec (Société) doit conclure une entente avec l'OMHK afin de préciser les droits et les obligations de chacune des parties.

Cette entente prévoira notamment :

- 1^o le nombre de logements à loyer modique devant être construits ;
- 2^o un mode de répartition de ces logements sur le territoire du Nunavik ;
- 3^o une référence aux normes de construction applicables ;
- 4^o des dispositions relatives à la sélection d'un entrepreneur en construction, le cas échéant, ainsi que des conditions visant à privilégier le recours à la main-d'œuvre locale pour la construction des logements ;
- 5^o les règles relatives aux droits d'aliénation des immeubles construits ;
- 6^o les modalités et les conditions relatives au financement de la construction et du déficit d'exploitation des logements à loyer modique ;
- 7^o les règles et procédures administratives concernant l'administration des logements à loyer modique.

SECTION II AIDE FINANCIÈRE

3. La Société peut, si requis, garantir un prêt contracté par l'OMHK pour financer les opérations relatives à la construction de logements à loyer modique.

La garantie de prêt accordée par la Société couvrira, le cas échéant, le financement temporaire ainsi que le financement à long terme des opérations relatives à la construction de ces logements.

4. La Société peut également s'engager, pour une période de 20 ans, à verser à l'OMHK, selon les modalités et les conditions prévues dans l'entente conclue par les parties en vertu de l'article 2, une aide financière pour combler le déficit d'exploitation des logements construits en vertu du présent programme.

SECTION III DISPOSITION FINALE

5. Le gouvernement peut, au terme de l'entente conclue en vertu de l'article 2, mettre fin au présent programme et la Société ne peut, à compter de ce jour, assumer toute aide financière en application du présent programme à l'égard de logements dont la construction n'a pas fait l'objet d'une nouvelle entente.

Gouvernement du Québec

Décret 191-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec ;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements ;

ATTENDU QUE, pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec a été autorisée, pour 2001 par le décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, modifié par les décrets numéros 290-2002 du 20 mars 2002 et 391-2003 du 21 mars 2003 ; pour 2002 par le décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, modifié par les décrets numéros 856-2002 du 10 juillet 2002 et 1444-2002 du 11 décembre 2002 ; pour 2003 par le décret numéro 614-2003 du 28 mai 2003 ; pour 2004 par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004 ; pour 2005 par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, à mettre à la disposition des ménages à faible revenu des unités additionnelles de supplément au loyer ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 31-2005 du 26 janvier 2005, reconduit les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs pour une période additionnelle de douze mois se terminant à la fin juin 2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 115-2006 du 28 février 2006, reconduit les unités de supplément au loyer prescrites par les programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, pour une période additionnelle de douze mois se terminant à la fin juin 2007 ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 85-2007 du 6 février 2007, reconduit les unités de supplément au loyer prescrites par les programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements